



## Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit neuf arrêts le mardi 5 novembre 2024 et 45 arrêts et / ou décisions le jeudi 7 novembre 2024.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de **10 heures** (heure locale) sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).*

### Mardi 5 novembre 2024

#### Nezirić c. Bosnie-Herzégovine (requête n° 4088/21)

Le requérant, Sanel Nezirić, est un ressortissant de Bosnie-Herzégovine, né en 1976 et résidant à Sarajevo. Il est avocat.

L'affaire porte sur la saisie et l'examen du téléphone portable de M. Nezirić dans le cadre d'une enquête pénale dirigée contre lui.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la correspondance) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Nezirić se plaint que son téléphone portable ait été saisi et examiné, soutenant que cela s'analyse en une atteinte à son droit au secret professionnel des avocats.

#### Lindholm and the Estate after Leif Lindholm c. Danemark (n° 25636/22)

Les requérants sont Lilian Elisabeth Lindholm, née en 1953 et résidant actuellement à Randers, au Danemark, et la succession de son époux, Leif Ingolf Lindholm, né en 1947 et décédé depuis lors. La requérante est témoin de Jéhovah, et son époux l'était également.

L'époux de M<sup>me</sup> Lindholm décéda le 21 octobre 2014, après avoir passé un mois hospitalisé – d'abord désorienté, puis inconscient – à la suite d'une chute d'une hauteur de deux mètres au travers d'un toit. L'affaire porte sur une transfusion sanguine qui lui fut administrée alors même qu'au moment de l'accident il portait sur lui une carte indiquant qu'il refusait les transfusions sanguines.

M<sup>me</sup> Lindholm saisit les juridictions internes d'un recours dans lequel elle arguait que la transfusion sanguine avait été administrée contre la volonté de son époux, sans succès. En 2022, la Cour suprême jugea en particulier que les médecins avaient évité l'administration d'une transfusion sanguine à M. Lindholm jusqu'au moment où ils l'avaient estimée nécessaire pour sauver la vie de l'intéressé, et que cette décision avait une base légale dans le droit interne, où il était prévu que le refus par un patient d'une transfusion sanguine devait être « récent et éclairé ».

Les requérants soutiennent que la décision par laquelle la Cour suprême a jugé que la transfusion sanguine était légale, alors même que M. Lindholm avait par le passé indiqué qu'en raison de ses convictions religieuses il était opposé à cette procédure, a emporté violation des articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 9 (liberté de religion) de la Convention européenne.

#### Zahariev c. Macédoine du Nord (n° 26760/22)

Le requérant, Borislav Zahariev Zahariev, est un ressortissant bulgare, né en 1965 et résidant à Sofia.

L'affaire porte sur l'inculpation de M. Zahariev en février 2013 pour abus de fonction et fraude fiscale et le procès qui s'en est suivi. L'intéressé soutient qu'il jouissait à l'époque d'une immunité de

poursuites car son épouse était fonctionnaire au centre culturel et d'information bulgare rattaché à l'ambassade bulgare à Skopje.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention, M. Zahariev se plaint de la manière dont les juridictions de Macédoine du Nord ont examiné ses arguments relatifs à l'immunité de poursuites dont il alléguait bénéficier en vertu de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

#### [Miron c. Roumanie \(n° 37324/16\)](#)

La requérante, M<sup>me</sup> Adriana-Laura Miron, est une ressortissante roumaine, née en 1977 et résidant à Bucarest.

L'affaire concerne la question de l'équité d'une procédure pénale, la requérante reprochant à la formation de jugement qui l'a condamnée de n'avoir pas entendu directement ni les témoins ni ses coaccusés.

En décembre 2012, le parquet près le tribunal de première instance de Bucarest renvoya en jugement la requérante et quatre autres fonctionnaires de la Direction du management des ressources humaines (DGRU) du ministère de l'Intérieur pour faux et abus de fonctions. Il leur était reproché d'avoir recruté illégalement D.R.C. et de l'avoir rémunéré pour un emploi fictif, ce dernier étant lui aussi renvoyé en jugement pour complicité auxdits délits.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), la requérante se plaint que la procédure pénale qui l'a visée était inéquitable à raison de ce que les tribunaux internes auraient méconnu le principe d'immédiateté.

#### [Roxana-Mihaela Ioniță c. Roumanie \(n° 51309/20\)](#)

La requérante, M<sup>me</sup> Roxana Mihaela Ioniță, est une ressortissante roumaine, née en 1976 et résidant à Constanța.

L'affaire concerne l'effectivité de l'enquête pénale relative au décès des parents de la requérante, à la suite d'un incendie survenu pendant la nuit du 26 au 27 janvier 2016, dans l'immeuble où ils résidaient. La mère de la requérante décéda le 27 janvier et son père le 18 février 2016.

Invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif), la requérante allègue que les autorités nationales n'ont pas clarifié les circonstances du décès de ses parents et qu'elles ont notamment omis d'examiner des éléments de preuve importants.

Jeudi 7 novembre 2024

*Révision*

#### [Leroy et autres c. France \(n°s 32439/19 et 46898/19\)](#)

Les requêtes concernent les conditions de détention des requérants, dont M. Romain Leroy, né en 1984, et M. Sid-Ahmed Lahreche, né en 1989, ressortissants français, au cours d'un mouvement social sur le site du centre pénitentiaire d'Alençon-Condé-sur-Sarthe au mois de mars 2019 et l'existence de voies de recours effectives à cet égard.

Par un [arrêt](#) rendu le 18 avril 2024, la Cour a jugé qu'il y avait eu violation de l'article 3 de la Convention en raison des conditions de détention de MM. Leroy et Lahreche au cours du mouvement social litigieux. La Cour a également décidé de leur allouer 2 000 euros chacun pour dommage moral et a rejeté les demandes de satisfaction équitable pour le surplus.

Le représentant de M. Leroy a informé la Cour qu'il avait appris que M. Leroy était décédé le 9 août 2022 et a demandé en conséquence la révision de l'arrêt.

### [Bakradze c. Géorgie \(n° 20592/21\)](#)

La requérante, Maia Bakradze, est une ressortissante géorgienne née en 1971 et résidant à Tbilissi. Elle était juge à la cour d'appel de Tbilissi, ainsi que membre fondatrice et présidente d'une organisation non gouvernementale, l'Unité des juges de Géorgie.

L'affaire porte sur l'échec de M<sup>me</sup> Bakradze à deux concours d'accès à des postes de juge organisés en Géorgie. L'intéressée allègue que son échec est la conséquence d'une discrimination exercée à son égard en raison de son rôle au sein de l'Unité des juges de Géorgie. L'organisation en question avait pour but de promouvoir l'indépendance et la transparence de la magistrature au sein de l'État.

La requérante invoque les articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention combinés avec l'article 14 (interdiction de la discrimination) de celle-ci, ainsi que l'article 1 du Protocole n° 12 à la Convention (interdiction générale de la discrimination).

### [Lavorgna c. Italie \(n° 8436/21\)](#)

Le requérant, Matteo Lavorgna, est un ressortissant italien né en 1995 et résidant à Segrate, en Italie. Il est atteint d'un trouble psychotique sans autre indication (*psicosi non altrimenti specificata*).

L'affaire porte sur la manière dont l'intéressé a été traité lors de son internement d'office dans un service psychiatrique : il a été attaché et placé sous sédatifs en raison d'actes de violence qu'il avait commis peu de temps auparavant et qui avaient fait l'objet d'un signalement.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), M. Lavorgna se plaint de son traitement psychiatrique. Il soutient en outre que l'enquête menée à cet égard n'était pas adéquate.

### [I.G. c. Pologne et 19 autres requêtes \(n° 42668/21 et 19 autres\) et Wiesław Dudek et Dariusz Lazur c. Pologne \(n°s 41097/20 et 39577/22\)](#)

Les requérants sont 22 ressortissants polonais, qui résident en Pologne ou à l'étranger.

Les affaires concernent des procédures, auxquelles les requérants étaient parties, qui ont été tranchées par des formations de la Cour suprême polonaise dont les intéressés allèguent qu'elles n'étaient pas des « tribuna[ux] indépendant[s] et impartia[ux] établi[s] par la loi ». Les requêtes s'inscrivent dans le contexte de la réorganisation du système judiciaire en Pologne, que de nombreux observateurs ont qualifiée de « crise de l'état de droit ».

À l'heure actuelle, environ 700 des affaires dirigées contre la Pologne qui sont inscrites au rôle de la Cour concernent des atteintes alléguées au droit à un « tribunal indépendant et impartial établi par la loi ».

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), les requérants soutiennent que les formations judiciaires de la Cour suprême qui ont examiné leurs affaires n'étaient pas des « tribuna[ux] indépendant[s] et impartia[ux] établi[s] par la loi ».

### [Rybářství Třeboň a.s. et Rybářství Třeboň Hld. a.s. c. République tchèque \(n°s 18037/19 et 33175/22\)](#)

Les requérantes, Rybářství Třeboň a.s. et Rybářství Třeboň Hld. a.s., sont deux sociétés dont le siège se trouve en République tchèque.

Au cours des années 1990, plusieurs étangs de pisciculture et terrains situés à Novosedly nad Nežárkou et à Lutová, qui avaient été confisqués par le régime communiste à deux paroisses de l'Église catholique romaine, furent privatisés, et les sociétés requérantes en devinrent propriétaires. L'affaire porte sur l'annulation sans indemnisation de cette privatisation et la restitution des biens à l'Église catholique.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), les sociétés requérantes se plaignent en particulier d'avoir été dépossédées de ces biens, et elles soutiennent que les décisions de justice rendues à cet égard n'étaient pas suffisamment motivées.

### [S. c. République tchèque \(n° 37614/22\)](#)

Les requérants, une mère et son fils, sont des ressortissants tchèques, nés respectivement en 1979 et 2004, et résident à Silůvky.

L'affaire concerne l'absence alléguée d'aménagements raisonnables en faveur du requérant, qui présente des troubles autistiques, pendant sa première année d'école primaire et pendant la procédure judiciaire subséquente, ainsi que les répercussions subies de ce fait par la requérante.

Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction), les requérants se plaignent d'une discrimination fondée sur le handicap du requérant, l'établissement scolaire en cause n'ayant pas mis en œuvre les aménagements raisonnables correspondant à ses besoins spécifiques.

### [K.K. c. Ukraine \(n° 79412/17\)](#)

La requérante, K.K., est une ressortissante ukrainienne née en 1986 et résidant à Ankeny, aux États-Unis.

L'affaire porte sur la privation de liberté irrégulière et le traitement d'office auxquels l'intéressée allègue avoir été soumise dans un hôpital psychiatrique de la région de Kherson, en Ukraine, et le défaut subséquent d'enquête de la part des autorités internes concernant ces événements. La requérante avait été admise à l'hôpital sur le fondement d'un document censé attester de son consentement éclairé. Par la suite, elle a toutefois contesté l'authenticité de sa signature sur le formulaire de recueil du consentement, laissant entendre qu'elle avait été contrefaite par son ex-mari.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif), la requérante soutient que la privation de liberté et l'internement à l'hôpital psychiatrique auxquels elle a été soumise d'office étaient irréguliers et qu'elle a subi des mauvais traitements lorsqu'elle se trouvait à l'hôpital psychiatrique. Elle allègue en outre que l'enquête menée relativement à ses griefs n'a pas été effective et qu'elle a duré trop longtemps.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive des procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 5 novembre 2024

Nom	Numéro de la requête principale
Antonov et Banković c. Bulgarie	37520/21
Madzharov c. Bulgarie	5113/20
Ferreira e Castro da Costa Laranjo c. Portugal	33203/20
Stefanović et Banković c. Serbie	21784/16

Jeudi 7 novembre 2024

Nom	Numéro de la requête principale
Nicolai c. Allemagne	21987/18
Schelhorn c. Allemagne	10876/21
Schüttke et autres c. Allemagne	8422/19
Simatupang Hermann et autres c. Allemagne	12974/20
Wagner-Lippoldt c. Allemagne	19667/18
Zeisig c. Allemagne	27485/18
Abdullayev c. Azerbaïdjan	43346/14
Jašari c. Croatie	5584/24
Ali Aba Kadr et Rouhi c. Espagne	41788/22
Sassi et Benchellali c. France	35884/21
JSC Wallmill Services c. Géorgie	31294/22
Cutelli et Russo c. Italie	2645/22
Scardaccione c. Italie	9968/14
Fundação D. Anna de Sommer Champalimaud e Dr. Carlos Montez Champalimaud et autres c. Portugal	28469/17
Mladin c. Roumanie	35499/17
Stoica c. Roumanie	8789/17
Babintseva c. Russie	2877/21
Dendobrenko c. Russie	20728/22
Drozdvov et autres c. Russie	75804/17
Gerasimov c. Russie	74582/17
K.O. et K.G. c. Russie	71772/17
Karavayev et autres c. Russie	26888/21
Konstantinov et autres c. Russie	25465/16
Kulminskiy c. Russie	15083/20
Maro et autres c. Russie	31274/19
Misakyan et autres c. Russie	41542/20
Romanova c. Russie	25224/18
V.K. et M.A. c. Russie	41001/20
V.P. et autres c. Russie	33140/15
Vakulenko et autres c. Russie	38875/20
Krušarski c. Serbie	33805/20
Petrović c. Serbie	7861/23
Šimetić c. Serbie	27296/22
Bryska c. Ukraine	11706/13
Cherednychenko c. Ukraine	33630/17
Nechayenko c. Ukraine	41362/13

Nom	Numéro de la requête principale
Serhiyenko c. Ukraine	72678/16

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

#### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tél. : + 33 3 90 21 42 08

**Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.**

Tracey Turner-Tretz (tél. : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tél. : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tél. : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tél. : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tél. : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.